

MESURE DE QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE PRISE PAR
LA REPUBLIQUE SLOVAQUE POUR L'IMPORTATION DE
POMMES DE TERRE DE CONSOMMATION

Communication de la Communauté européenne à la réunion des 12 et 13 mars 1998

Observations générales

1. La mesure susmentionnée, publiée en application de la Loi n° 285/95 du Conseil national de la République slovaque, a été notifiée en tant que mesure d'urgence sous la cote G/SPS/N/SVK/9. Elle a déjà donné lieu à des discussions avec les autorités slovaques. La Communauté européenne a regretté que cette mesure ait été adoptée sans avoir été préalablement notifiée conformément aux dispositions de l'Accord SPS et que les pays tiers, notamment la Communauté européenne, n'aient pas eu l'occasion de présenter des observations à son sujet avant son adoption. Cette mesure a été notifiée récemment en tant que mesure d'urgence: la décision de la notifier en tant que telle ne semble aucunement justifiée et a pour effet de limiter le cadre prévu pour l'examen formel des observations présentées par les Membres.

Observations spécifiques

2. En ce qui concerne cette notification, la Communauté européenne a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures phytosanitaires pour empêcher l'introduction et la diffusion des maladies de la pomme de terre, notamment Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus et Ralstonia (Pseudomonas) solanaceraum, par le biais des importations. La Communauté européenne est toutefois préoccupée par la mesure spécifique proposée et souhaite appeler l'attention sur les points ci-après:

- a) La prescription selon laquelle les pommes de terre de consommation d'importation doivent avoir été traitées contre la germination à l'aide d'un produit phytosanitaire expressément désigné, qui a été homologué en République slovaque, est contraire aux principes énoncés dans l'Accord SPS. Ce dernier stipule que toute mesure phytosanitaire doit être fondée sur des principes scientifiques et, dans ce cas précis, il devrait suffire que le pays exportateur ait appliqué un traitement antigermination agréé qui offre des garanties de sécurité équivalentes. Si un Etat Membre a autorisé l'utilisation de tel ou tel produit (renfermant un principe actif donné), les autorités slovaques doivent alors l'accepter sans exiger que ce produit soit homologué dans leur pays.
- b) La Communauté européenne reconnaît que la présence de résidus sur les pommes de terre traitées avec des inhibiteurs de germination peut susciter des préoccupations. Mais le problème doit être résolu, comme c'est le cas dans la législation communautaire, par l'établissement de limites maximales de résidus pour les pommes de terre.

- c) La Communauté européenne souhaiterait des précisions au sujet des "licences d'importation". Lors de précédents entretiens avec les autorités slovaques, celles-ci ont indiqué qu'elles entendaient simplement par "licences d'importation" les contrôles de routine officiels à l'importation. La Communauté européenne souhaiterait en avoir confirmation par écrit.

Conclusion

3. Le niveau de protection fixé par la République slovaque pourrait être obtenu avec des mesures moins restrictives pour les échanges si ce pays autorisait l'utilisation d'inhibiteurs de germination qui, même s'ils sont différents de ceux actuellement agréés, renferment le même principe actif ou encore un principe actif dont le pouvoir antigermination est équivalent. La prescription de la République slovaque est manifestement en contradiction avec les dispositions de l'Accord SPS, notamment des articles 2 et 4.

4. A l'occasion des récents entretiens de caractère technique qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et les autorités slovaques, ces dernières ont laissé entendre qu'elles réfléchiraient à l'approche indiquée aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus. La Communauté européenne souhaite parvenir à une solution rapide de la question en conformité avec les principes de l'Accord SPS.
